

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Avril 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

19 avril
1912.

qui détermine

**les devoirs et attributions des directeurs, des maîtres
et des conducteurs de travaux des écoles agricoles
du canton de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de
l'agriculture,

arrête:

Article premier. En règle générale, les écoles sou-
mises à la loi précitée ont le personnel suivant:

- a)* un directeur;
- b)* les maîtres ordinaires voulus;
- c)* des maîtres pour les branches spéciales (maîtres
auxiliaires);
- d)* les conducteurs de travaux nécessaires pour l'en-
seignement pratique, là où cet enseignement est
prévu par le plan d'études;
- e)* les organes administratifs nécessaires (comptable,
ménagère);
- f)* les aides voulus (valets, servantes, etc.).

Si les circonstances le veulent, le Conseil-exécutif
pourra placer un seul et même directeur à la tête de
deux ou de plusieurs écoles.

19 avril
1912.

Art. 2. Les directeurs, les maîtres ordinaires et les maîtres auxiliaires sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif. Les conducteurs de travaux ainsi que les employés permanents du service administratif sont nommés par la Direction de l'agriculture sur la présentation du directeur et de la commission de l'établissement, et il sera, en règle générale, passé un contrat avec eux. Les aides ont la condition de simples domestiques, et ils sont engagés et congédiés par le directeur.

Art. 3. Les maîtres ordinaires sont nommés pour une école déterminée. Ils sont cependant tenus en tous temps, sur l'ordre de la Direction de l'agriculture, d'enseigner certaines branches dans les autres écoles agricoles. Il est de même loisible au Conseil-exécutif, lorsque les circonstances l'exigent, de transférer un maître dans une autre école au cours de la période pour laquelle il a été nommé.

Art. 4. Le directeur est le chef responsable de l'école et de ses annexes. Il doit fournir un cautionnement, que le Conseil-exécutif fixera pour chaque école. Il dirige l'établissement conformément à sa destination particulière et aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que selon les instructions et vœux spéciaux des autorités de surveillance.

Art. 5. Le directeur a en particulier les attributions suivantes :

a) Il fait à la Direction de l'agriculture les propositions voulues concernant l'annonce des cours, reçoit les demandes d'admission et vaque à la correspondance qui s'y rapporte ;

b) il fixe et organise les examens d'admission et de sortie, de concert avec la commission administrative de l'école ;

19 avril
1912.

c) il établit le tableau des leçons avec le concours du collège des maîtres et le soumet à l'autorité de surveillance;

d) il élabore le règlement intérieur et de discipline et, une fois ce règlement approuvé par la Direction de l'agriculture, pourvoit à son application avec le concours des autres organes de l'établissement;

e) il donne les leçons qui lui incombent selon le tableau; il surveille l'enseignement des maîtres, à l'effet de quoi il lui est loisible d'assister aux leçons en tout temps;

f) il dresse le budget de l'établissement à l'intention des autorités de surveillance, dirige et tient la comptabilité de l'établissement et de ses annexes et pourvoit à la correspondance générale. Le Conseil-exécutif accordera, en règle générale, un comptable aux écoles qui ont une exploitation étendue; dans d'autres cas, la tenue de certains livres et registres pourra aussi être attribuée aux maîtres ordinaires ou à d'autres personnes qualifiées de l'établissement. La caisse sera toujours administrée par le directeur lui-même;

g) il vaque aux affaires commerciales découlant de l'exploitation annexée à l'école, telles que l'achat et la vente de bétail, de matières premières, de matières accessoires, d'objets fabriqués et de marchandises. Il a, en règle générale, toute liberté d'action à cet égard; il doit cependant suivre des règles commerciales et juridiques éprouvées, comme il convient à un bon administrateur et homme d'affaires. Sont réservées les dispositions du règlement de la commission de l'enseignement agricole relatives à l'approbation des affaires importantes. Les services ménagers de l'établissement seront administrés selon les mêmes principes que les autres;

19 avril
1912.

h) il assiste avec voix consultative aux séances de la commission de l'établissement et de la commission de l'enseignement agricole. Il prépare les affaires qui doivent y être traitées et y sert de secrétaire quand il en est chargé. Il présente pour chaque année scolaire et comptable un rapport écrit ou un projet de rapport imprimé à l'autorité de surveillance ;

i) il représente l'école envers les tiers ; chaque fois qu'il s'absente il doit désigner un des maîtres ordinaires pour le remplacer ;

k) il a le droit de présentation non obligatoire pour les nominations de maîtres et d'employés.

Art. 6. Les maîtres ordinaires et les maîtres auxiliaires donnent les leçons que leur attribue le tableau. Ils doivent s'entendre à temps avec le directeur lorsqu'il s'agit de déplacer ou de permuter des leçons.

Les maîtres traitent librement les matières de leur enseignement dans le cadre du plan d'études ; cependant ils doivent tenir convenablement compte des vœux et instructions de leurs supérieurs concernant l'étendue et le mode de l'enseignement.

Art. 7. Les maîtres ordinaires sont tenus de concourir à l'application du règlement intérieur et de discipline. Celui auquel incombe le service de surveillance ne peut s'absenter de l'établissement sans préalablement s'être entendu avec le directeur. Ce dernier règle ce service en tenant compte des vœux du collège des maîtres.

Art. 8. Les maîtres ordinaires concourent, selon leur pouvoir et conformément aux instructions du directeur, à l'aménagement et au service de la bibliothèque, des collections, des laboratoires, etc. Ils peuvent également être chargés de l'une ou l'autre partie de la comptabilité et de la correspondance (voir l'art. 5, lettre *f*, ci-dessus).

19 avril
1912.

Art. 9. Les maîtres ordinaires doivent coopérer, en conformité des ordres du directeur, aux expérimentations et recherches que prévoient les programmes arrêtés par l'autorité de surveillance, et présenter au moins une fois par an un rapport écrit à ce sujet. Ceux de ces travaux qui rentrent dans le cadre de leur enseignement leur incomberont en première ligne.

Art. 10. Sur l'ordre de la Direction de l'agriculture, les maîtres ordinaires des écoles agricoles d'hiver pourront, pendant le semestre d'été, être chargés d'autres travaux appropriés à leurs études et à leur profession.

Art. 11. Les conducteurs de travaux et le personnel administratif sont sous l'autorité immédiate du directeur. Leurs droits et devoirs sont réglés en première ligne par le contrat passé avec eux. Pour le surplus, le directeur fixe convenablement leur service selon les circonstances ainsi que selon la condition et les connaissances de chacun d'eux.

Art. 12. Les aides sont également sous l'autorité immédiate du directeur en ce qui concerne leurs droits et devoirs en général. Quant à leur service particulier, le directeur peut les mettre sous l'autorité d'un maître, d'un conducteur de travaux ou de la ménagère. Leurs droits et devoirs sont réglés, pour le surplus, par ce qui a été convenu à leur engagement, par les dispositions légales concernant le contrat de travail et par l'usage local.

Art. 13. Les fonctionnaires et employés permanents sont tenus de vouer tout leur temps et toutes leurs forces à l'établissement. La Direction de l'agriculture décide, après avoir entendu la commission administrative, de leur emploi comme maîtres itinérants, inspecteurs d'étables et de fromageries et experts, ainsi qu'à tous

19 avril
1912.

autres travaux se rapportant au but de l'école ou utiles à celle-ci; dans chaque cas, il sera préalablement présenté une demande au directeur de l'école, à l'intention de l'autorité de surveillance.

Il est interdit aux fonctionnaires et employés de participer de quelque manière que ce soit à des entreprises ou travaux contraires aux intérêts de l'agriculture ou au but et à l'esprit de l'enseignement agricole.

Art. 14. Les directeurs, les maîtres ordinaires et les comptables ont droit à trois semaines de vacances par an, à prendre autant que possible pendant les vacances scolaires usuelles. Les conducteurs de travaux et le reste du personnel s'entendront, quant à leurs congés, avec le directeur.

Les fonctionnaires ou employés qui ont à faire du service militaire demanderont le congé voulu à l'autorité de surveillance. Tout service qui, selon les règles admises pour l'administration cantonale, est réputé service extraordinaire ou d'avancement, sera compté comme vacances.

Art. 15. Le directeur ne s'absentera jamais de l'établissement sans avoir donné les instructions nécessaires concernant le service. Lorsqu'il s'absente pour plus d'un jour, il désigne un des maîtres ordinaires pour le remplacer.

Pour les congés de plus d'une semaine, il demandera la permission de la Direction de l'agriculture par l'intermédiaire du président de la commission administrative.

Art. 16. Pendant les heures ordinaires de service, les maîtres ne quitteront pas l'établissement sans s'être entendus avec le directeur. Les conducteurs de travaux et les autres employés ne s'absenteront jamais sans sa permission.

Le directeur peut de son propre chef donner aux maîtres ordinaires un congé de sept jours au plus. Pour les congés plus longs, les maîtres lui présenteront, à l'intention du président de la commission administrative, une demande, que ce dernier transmettra, avec son avis, à la Direction de l'agriculture.

19 avril
1912.

Art. 17. Tous les fonctionnaires et employés des écoles agricoles sont tenus de se suppléer réciproquement en cas de congé ainsi que pendant les vacances, de façon que l'enseignement et le service puissent suivre leur marche normale sans engagement de personnel supplémentaire. Le directeur prendra dans chaque cas les mesures nécessaires, en faisant en sorte que la charge soit répartie également.

Art. 18. Le directeur et les maîtres ordinaires forment le collège des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur et il nomme lui-même son secrétaire. Le directeur peut inviter les conducteurs de travaux et les maîtres auxiliaires à assister aux séances du collège.

Le collège des maîtres siège au moins une fois par mois, pour rapport sur la conduite des élèves et la marche de l'enseignement et pour réception et présentation des vœux et propositions concernant le mode de l'enseignement ainsi que les expérimentations. A la fin de chaque semestre, il fixe la note de conduite des élèves et fait à la commission de l'école des propositions concernant la délivrance des certificats de sortie. En outre, il vaque à toutes les autres affaires qui sont de son ressort aux termes du présent règlement et donne son avis sur celles que l'autorité de surveillance ou le directeur de l'école lui soumet spécialement.

Art. 19. Les maîtres auxiliaires assistent également aux séances du collège des maîtres quand ils y sont

19 avril
1912.

invités par le directeur; ils y ont alors voix en ce qui concerne leurs branches. Il leur est en outre loisible de présenter en tout temps au directeur des plaintes au sujet de la conduite des élèves, ainsi que des vœux et propositions concernant l'enseignement; le directeur y donnera la suite voulue.

Art. 20. Le directeur, ou, dans les cas spéciaux, le maître ou autre fonctionnaire désigné à cette fin, fait ménage commun avec les maîtres, conducteurs de travaux, employés, domestiques et élèves qui vivent en internat dans l'établissement. Ce ménage sera adapté aux conditions rurales, et le directeur et ses collaborateurs s'efforceront, par la parole et par l'exemple, de faire régner dans l'établissement une vie de famille cordiale et conforme aux principes chrétiens.

Art. 21. Le directeur et les maîtres ordinaires sont soumis à la loi sur la révocation des fonctionnaires. L'engagement et le congédiement des autres fonctionnaires et employés sont réglés par les contrats et stipulations prévus dans le présent règlement.

Art. 22. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent règlement seront tranchés par la Direction de l'agriculture, qui, le cas échéant, prendra l'avis de la commission de l'école.

Berne, le 19 avril 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

qui fixe

l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole.

19 avril
1912.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de
l'agriculture,

arrête :

Article premier. La commission de l'enseignement agricole prévue en l'art. 2 de la loi précitée du 28 mai 1911 est formée des commissions administratives des diverses écoles qui font l'objet de cette loi. Le Conseil-exécutif nomme pour chacune de ces écoles une pareille commission, composée de trois à cinq membres. Pour les écoles avec succursales, la commission pourra être de sept membres. Les écoles où se font des cours d'instruction ménagère seront pourvues, en outre, d'un comité de dames de deux ou trois membres. Les personnes de ce comité ont siège et voix dans la commission administrative en ce qui concerne les matières de l'enseignement ménager ; en revanche, elles n'assistent pas aux séances de la commission de l'enseignement agricole.

Art. 2. Le directeur de l'agriculture est président d'office de la commission de l'enseignement agricole. C'est aussi lui qui, sur les présentations à lui faites, en désigne le secrétaire.

19 avril
1912.

Art. 3. Le vice-président de cette commission ainsi que les présidents des commissions administratives sont nommés par le Conseil-exécutif. Les commissions administratives peuvent désigner elles-mêmes les suppléants de leurs présidents ; en règle générale, les directeurs des écoles auxquelles elles appartiennent leur servent de secrétaire, mais cette fonction peut cependant être confiée à un de leurs membres.

Art. 4. Les directeurs des diverses écoles assistent avec voix consultative aux séances de la commission de l'enseignement agricole et à celles de la commission administrative de leur établissement.

Art. 5. La commission de l'enseignement agricole siège au moins une fois par an. Son président peut, en outre, la convoquer aussi souvent que besoin est.

Art. 6. Chaque membre de la commission visitera le plus souvent possible toutes les écoles qui font l'objet du présent règlement et se renseignera sur leur marche en général ainsi que sur la façon dont l'enseignement s'y donne.

Art. 7. La commission de l'enseignement agricole fait à la Direction de l'agriculture des propositions non obligatoires concernant :

- a) la nomination des directeurs des diverses écoles ;
- b) la fixation des traitements et des obligations du personnel enseignant ;
- c) les budgets des diverses écoles ;
- d) les rapports annuels de celles-ci ;
- e) l'établissement des plans d'étude généraux et programmes des travaux et des expérimentations, ainsi que la création d'instituts et de divisions spéciales dans les diverses écoles ;

f) la condition des écoles entre elles, l'échange des maîtres, la péréquation du nombre des élèves.

19 avril
1912.

Art. 8. La commission de l'enseignement agricole donne aussi son avis sur toutes les autres affaires que la Direction de l'agriculture lui soumet à cette fin. Elle peut en particulier être chargée de proposer et de surveiller les cours spéciaux, conférences itinérantes et inspections de fromageries et d'étables prévus par l'art. 27 de la loi.

Art. 9. La commission administrative d'une école siège, sur convocation de son président, aussi souvent que cela est nécessaire. La Direction de l'agriculture sera convoquée aux séances. Ladite commission, en particulier, organise et fait faire les examens d'admission et de clôture de l'école. Elle statue sur les propositions du collège des maîtres concernant la délivrance des certificats de sortie, et aide le directeur à exercer la discipline conformément au règlement intérieur.

Art. 10. La commission administrative prépare, en tant que possible, les affaires relevant de la commission de l'enseignement agricole. Elle fait de son propre chef des propositions à la Direction de l'agriculture concernant :

- a) la nomination des maîtres ;
- b) l'engagement des conducteurs de travaux et des employés de bureaux ;
- c) les constructions et transformations de bâtiments, les acquisitions et les ventes de terrain, les droits d'eau de l'établissement, les changements du régime de l'exploitation et l'achat de nouvelles machines d'une certaine importance ;
- d) la revision annuelle de l'inventaire des biens ;

19 avril
1912.

- e) la conclusion de marchés à long terme (fourniture de viande, de pain et de lait, vente de fromage, etc.), ainsi que de baux à loyer et à ferme;
- f) l'admission des élèves sur le vu des examens y relatifs;
- g) la remise du prix de pension selon l'art. 8 de la loi;
- h) la mise au concours de questions et l'attribution de prix;
- i) l'établissement des règlements intérieur et de discipline, ainsi que du tableau des leçons.

Art. 11. La commission administrative traite également toutes les autres affaires dont la charge la commission de l'enseignement agricole ou la Direction de l'agriculture. Elle fait rapport au sein de cette dernière commission sur la situation et la marche de l'école à laquelle elle appartient.

Art. 12. Les membres de la commission de l'enseignement agricole touchent une indemnité de 10 fr. par jour de séance; en outre, leurs frais de route leur sont remboursés au prix de 3^e classe. Leur dû leur est versé par l'école à laquelle ils appartiennent, sur le vu de la liste de présence contenue dans le procès-verbal des séances.

Berne, le 19 avril 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

22 avril
1912.

qui porte

réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893
et le décret du 30 août 1898 concernant les Directions
du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Sont du ressort :

A. De la Direction des travaux publics :

- a) la construction et l'entretien des bâtiments publics, curiaux et domaniaux de l'Etat, l'étude et l'examen des projets de construction en fait d'établissements publics, d'écoles et d'églises, ainsi que la police des constructions ;
- b) la construction, l'entretien et la police des ponts et chaussées ;
- c) les constructions hydrauliques et leur police ;
- d) les concessions hydrauliques ;
- e) les affaires topographiques et cadastrales.

B. De la Direction des chemins de fer :

- a) les affaires de chemins de fer ;
- b) la navigation et la police de la navigation.

Art. 2. La Direction des travaux publics comprend les services suivants :

22 avril
1912.

- a) le service central;
- b) le service des bâtiments;
- c) le service des ponts et chaussées et des constructions hydrauliques;
- d) le service des concessions hydrauliques;
- e) le service topographique et cadastral.

La Direction des chemins de fer forme un seul service.

Art. 3. Ces services ont à leur tête:

A. Direction des travaux publics:

- a) service central: le secrétaire de la Direction;
- b) service des bâtiments: l'architecte cantonal;
- c) service des ponts et chaussées et des constructions hydrauliques: l'ingénieur en chef cantonal avec un ingénieur-adjoint et trois ingénieurs en chef d'arrondissement pour l'Oberland, le Mittelland et le Jura;
- d) service des concessions hydrauliques: le chef du bureau des concessions hydrauliques;
- e) service topographique et cadastral: le géomètre cantonal.

B. Direction des chemins de fer: le chef du service administratif et technique.

Le ressort territorial des ingénieurs d'arrondissement sera fixé par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à adjoindre à ces fonctionnaires les aides nécessaires, y compris un ingénieur des travaux hydrauliques, et à édicter des dispositions réglant l'organisation et le service des diverses divisions.

Art. 5. Les fonctionnaires et les employés sont nommés par le Conseil-exécutif, les premiers pour quatre

ans et les seconds pour un temps indéterminé avec délai de congé de trois mois.

22 avril
1912.

Ils sont soumis, pour ce qui est de leurs droits et devoirs, au décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat et aux autres dispositions légales concernant la responsabilité, les indemnités de déplacement, etc.

Art. 6. Les traitements des fonctionnaires de la Direction des travaux publics et des chemins de fer sont fixés comme il suit :

Secrétaire de la Direction	fr. 4000 à 5500
Architecte cantonal	„ 4500 à 6000
Ingénieur cantonal	„ 5000 à 7000
Adjoint de l'ingénieur cantonal	„ 5000 à 6000
Ingénieurs d'arrondissement	„ 5000 à 6500
Chef du bureau des concessions hydrauliques	„ 4000 à 5500
Géomètre cantonal	„ 4500 à 6000
Chef du service des chemins de fer	„ 4500 à 6000

La rétribution des architectes du service des bâtiments, des aides techniques des ingénieurs d'arrondissement et des géomètres du service topographique et cadastral qui ont fait des études scientifiques et sont pourvus de diplômes ou brevets, sera fixée par le Conseil-exécutif, selon les circonstances, de 3500 à 4500 fr.

La rétribution des autres employés est réglée selon l'art. 33 du décret du 5 avril 1906.

Celle des voyers, des cantonniers et des digueurs est fixée à part par le Conseil-exécutif.

Art. 7. Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière, savoir: l'arrêté du 25 juin 1847 concernant la division du canton en

22 avril 1912. arrondissements du génie civil, l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 juillet 1848 concernant l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, en ce qu'il vise les ingénieurs d'arrondissement, le décret du 26 mai 1852 concernant la suppression du bureau technique de la Direction des travaux publics et la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, en tant qu'elle concerne la condition du géomètre cantonal.

Art. 8. Il entrera en vigueur le 1^{er} mai 1912.

Berne, le 22 avril 1912.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

25 avril
1912.

relative

à la protection des plantes sauvages.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction
du Code civil suisse,

arrête:

Article premier. Il est interdit d'enlever avec leurs racines les plantes sauvages alpines ainsi que les plantes sauvages à bulbe et à tubercules du Plateau et du Jura, pour les vendre ou en tirer profit d'une autre manière.

Art. 2. Il est interdit d'enlever avec leurs racines les plantes sauvages ci-après désignées; il est en outre défendu de les offrir en vente, de les vendre, de les acheter ou de les expédier, avec ou sans racines:

- | | | |
|---|----------------------------|--|
| 1. Lis orangé | Feuerlilie | Lilium croceum
Chaix |
| 2. Nivéole d'été | Sommerknoten-
blume | Leucojum æsti-
vum L. |
| 3. Iris de Sibérie | Sibirische
Schwertlilie | Iris sibirica L. |
| 4. Sabot de Vénus,
chaussure de Cypris | Frauenschuh | Cypripedium Cal-
ceolus L. |
| 5. Ancolie des alpes | Alpenakelei | Aquilegia alpina L. |
| 6. Clématite des alpes,
atragène des alpes | Alpenrebe | Clematis alpina (L.)
Miller (Atragene
alpina L.) |

25 avril 1912.	7. Pavot des alpes	Alpenmohn	Papaver alpinum L.
	8. Daphnée camélée	Steinröschen	Daphne cneorum L.
	9. Daphnée des alpes	Alpenkellerhals	Daphne alpina L.
	10. Panicaut des alpes, chardon bleu	Alpen-Manns- streu (Alpen-Mannstreu)	Eryngium alpi- num L.
	11. Cyclamen d'Eu- rope, pain de pourceau	Europäische Erdscheibe, Alpenveilchen, Hasenœhrli, Runde Hasel- würze	Cyclamen euro- pæum L.
	12. Etoile des alpes, gnaphale étoilé	Edelweiss	Leontopodium al- pinum Cass.
	13. Génépi	Echte Edelraute, Alpenbeifuss, Wilder Wermut	Artemisia laxa (Lam.) Fritsch (A. mutellina Vill.)

Pour le Jura, cette interdiction s'étend encore aux plantes suivantes :

14. Anémone des alpes	Alpenanemone	Anemone alpina L.
15. Rosage ferrugi- neux, rose des alpes	Rostblättrige Alpenrose	Rhododendron ferrugineum L.

Le Conseil-exécutif modifiera ou complétera cette liste en tant que de besoin.

Art. 3. Il est interdit de cueillir, d'offrir en vente, de vendre, d'acheter ou d'expédier en grande quantité des plantes sauvages alpines. La Direction des forêts peut permettre des exceptions.

Art. 4. Il est également loisible à la Direction des forêts d'accorder des permis spéciaux pour enlever les racines de gentiane ou d'autres plantes médicinales.

25 avril
1912.

Si les conditions du permis ne sont pas observées, il devient nul, et le contrevenant sera puni en conformité de l'art. 7 ci-dessous.

Art. 5. La présente ordonnance ne touche en rien à l'amélioration et à l'exploitation des fonds ruraux.

Art. 6. Les agents de la police de l'Etat et des communes, les agents et les gardes forestiers, les garde-chasse, les gardes champêtres et les garde-pêche ainsi que les cantonniers du canton et des communes sont tenus, d'office, de dresser sur-le-champ procès-verbal des contraventions aux art. 1 à 4 ci-dessus qui viendraient à être commises.

Art. 7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux conditions des permis délivrés en vertu d'icelle, seront punies d'une amende de un à deux cents francs ou d'un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 8. La présente ordonnance, qui abroge celle du 4 juin 1879 interdisant la vente d'edelweiss avec les racines, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 avril 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.